

**Convention de reversement de  
subvention entre Bordeaux Métropole et  
la Ligue pour la Protection des Oiseaux  
délégation territoriale Aquitaine relative à  
la réalisation du projet LIFE Biodiver'Cité  
et Résilience**

**ENTRE :**

**Bordeaux Métropole**, Etablissement public de coopération intercommunale, située Esplanade Charles de Gaulle, 33045 BORDEAUX CEDEX, représentée par Monsieur Alain Anziani, son Président, dûment habilité aux fins de la présente par délibération n° 2020/315 du Conseil métropolitain du 2 septembre 2020,

Ci-après désignée par « Bordeaux Métropole » ou « le coordinateur »,

**D'une part,**

**ET :**

**La délégation territoriale aquitaine de la Ligue pour la Protection des Oiseaux** association Loi 1901 agréée au titre de la protection de la nature, dont le siège social est situé au 433 Chemin de Leysotte 33140 Villenave-d'Ornon, représenté par M. Olivier Le Gall, Délégué Régional de la Ligue pour la Ligue pour la Protection des Oiseaux, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par « la LPO » ou « le partenaire »,

**D'autre part,**

La LPO et Bordeaux Métropole étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « Partie (s) ».

**VU** l'Accord de consortium entre Bordeaux Métropole, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Aquitaine, l'association Cistude Nature, le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Gironde et la Society for Ecological Restauration Europe pour la réalisation du projet LIFE Biodiver'Cité et Résilience,

**IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :**

**Bordeaux Métropole** est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétant en matière de Valorisation du Patrimoine Naturel et Paysager (VPNP) et de Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI).

La volonté de Bordeaux Métropole est de poursuivre la mise en œuvre d'une stratégie en faveur des zones humides et de la biodiversité qui permettra de mieux concilier enjeux de développement et de préservation de la Nature.

Ainsi Bordeaux Métropole développe depuis 2017 la stratégie Biodiver'Cité.

Aujourd'hui, il s'agit de rendre opérationnelle la mise en œuvre d'un plan d'actions pluri annuel 2021–2026 intégrant notamment l'amélioration de la connaissance, des actions opérationnelles de restauration écologique, le développement de la biodiversité urbaine et la communication vers le grand public et la formation des professionnels de l'aménagement. Ce plan d'action a été voté au Conseil Métropolitain du 29 janvier 2021.

**La Ligue pour la Protection des Oiseaux** est une association loi 1901, elle a pour objet d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité dans les domaines de la connaissance, l'expertise et la recherche ; la protection, la conservation et la défense ; la gestion et la reconquête ; l'éducation et la valorisation.

Son service connaissance étudie les populations animales à différentes échelles spatiales et temporelles pour améliorer la prise en compte de la biodiversité. Ces travaux sont alimentés par des données collectées en interne par des experts naturalistes (oiseaux, chiroptères (chauves-souris), orthoptères (criquets et sauterelles), odonates (libellules et demoiselles), rhopalocères (papillons), pollinisateurs sauvages, reptiles et amphibiens, mais aussi massivement par des données issues de la science participative via l'animation d'un réseau de bénévoles (notamment Faune-Aquitaine.org).

Les Parties disposent chacune d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées dans le domaine de l'écologie et la protection de la faune, de la flore et des milieux naturels.

Compte tenu de leur complémentarité dans ce domaine, les Parties ont élaboré une réponse à l'appel du programme LIFE-2021-SAP-NAT, proposition n°101074168, nommée LIFE Biodiver'Cité et Résilience (ci-après désigné le « Projet ») afin de mettre en œuvre des opérations de restaurations écologiques sur le territoire de Bordeaux Métropole.

D'un commun accord entre les parties, Bordeaux Métropole aura la responsabilité de la réalisation des actions de restauration écologique, de communication, de dissémination et de transfert. La Ligue pour la Protection des Oiseaux Aquitaine aura la charge du suivi des actions et de leur impact sur les oiseaux, les odonates et les chiroptères.

L'Accord de consortium désigne Bordeaux Métropole comme coordinateur administratif, juridique et financier du projet. A ce titre, la Métropole percevra l'intégralité des subventions octroyées par la Commission européenne. Il convient donc d'établir une convention bipartite avec la délégation Aquitaine de la Ligue pour la Protection des Oiseaux pour la redistribution de ces subventions. La présente convention sera annexée à l'Accord de consortium.

Le présent Projet répond aux besoins respectifs des **Parties**.

**CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de reversement par Bordeaux Métropole à la LPO des subventions versées par la Commission européenne pour la réalisation des travaux scientifiques de suivis écologiques définis dans le cadre du projet, tel que prévu par l'accord de consortium. Elle a également pour objet de définir les termes et conditions par lesquels la LPO et Bordeaux Métropole s'engagent à réaliser le Projet visé à l'article 3 et à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DUREE**

**2.1.** La présente convention entre en vigueur à compter de la date officielle de lancement du Projet (date figurant sur la Convention de Subvention (Grant Agreement) avec la Commission européenne « Grant Agreement »). Elle est conclue pour la durée du Projet, soit 60 mois (fin de la mise en œuvre technique du Projet) auxquels s'ajoutent cinq ans après la date du paiement du solde par le coordinateur conformément à l'Accord de consortium.

**2.2.** La LPO doit informer Bordeaux Métropole de l'achèvement des travaux scientifiques du projet. A défaut, les travaux seront considérés comme achevés au plus tard 60 mois à compter du commencement d'exécution.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA LPO**

### **3.1. PROGRAMME D'ACTION**

L'association aura à sa charge le suivi de l'impact environnemental des actions sur 3 groupes d'espèces : les odonates, les oiseaux et les chiroptères.

L'ensemble des suivis présentés ci-dessous permettra de monitorer l'impact des actions de restauration écologiques menées par Bordeaux Métropole sur les espèces et notamment sur la diversité biologique générale et sur les populations d'espèces visées par le Projet. Un diagnostic préalable sera réalisé sur chacun des sites avant la réalisation des travaux afin de déterminer un état zéro.

- Suivi des odonates (Agrion de Mercure et communauté des odonates)

L'Agrion de Mercure sera spécifiquement recherché le long des fossés et jalles constituant des habitats favorables à l'installation de nouveaux noyaux de population. La recherche se fera sous la forme de transects protocolés dans le temps et dans l'espace pour obtenir des données statistiquement comparables. Ces transects s'appuieront sur la méthode développée par le Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN) dans le cadre du Suivi Temporel des Libellules (STELI). 3 passages seront réalisés au cours de la saison pour accroître les chances de rencontre aux différents pics de vol. L'observation d'autres espèces d'odonates sera également collectée et permettra d'obtenir des informations sur l'évolution des communautés, avant, pendant et après les travaux de génie écologique.

- Suivis ornithologiques (Gorge bleu à miroir de Nantes, Phragmite aquatique, Ardéidés patrimoniaux, communauté des passereaux nicheurs)

Des transects ornithologiques seront réalisés aux différentes périodes clés de la phénologie des oiseaux.

Au printemps 3 sessions de transects, protocolés dans le temps et dans l'espace, permettront de réaliser du « territory mapping » pour l'ensemble de la communauté ornithologique. Ces informations permettront d'évaluer l'évolution des populations d'oiseaux nicheurs des sites.

A l'automne, 2 sessions et, au printemps, 1 session de transects permettront de détecter la présence de la Phragmite aquatique dans les zones d'interface avec les roselières ou dans les cariçaias. L'observation d'autres espèces sera également collectée et permettra d'obtenir

des informations sur l'évolution des communautés, avant, pendant et après les travaux de génie écologique.

Deux sessions de transects hivernales seront également réalisées afin d'avoir une vision, sur l'ensemble de l'année, de l'évolution de la fréquentation du site par les populations d'Ardéidés dont l'acquisition de connaissances aura été mutualisée au cours des autres saisons. Ici encore, l'observation d'autres espèces d'oiseaux permettra de caractériser l'évolution de la communauté d'oiseaux hivernants sur le site au cours du projet.

- Suivi des chiroptères (Petit Rhinolophe et communauté globale)

La réalisation de transects ultrasonores permettra de détecter la présence du Petit Rhinolophe de son rythme d'activité et de ses zones de chasse au sein des sites. Comme le recommande le MNHN dans son protocole Vigiechiro, le transect sera ponctué de 10 points d'écoutes de 6 minutes au sein des principaux habitats. Les 4 sessions annuelles permettront de capter la variabilité saisonnière et d'acquérir des informations sur l'évolution de l'utilisation du site par le reste de la communauté chiroptérologique.

### **3.2. OBLIGATIONS DE MOYENS**

Il est rappelé que le contenu des documents visés au 3.1 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (observations visuelles, analyses, mesures...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, les partenaires du Projet sont soumis par convention expresse à une obligation de moyens et non de résultats, étant tenus au seul respect du programme technique et des règles de l'art.

A ce titre, les Résultats du Projet sont fournis, utilisés et acceptés par les Parties sans aucune autre garantie, les partenaires s'assurant uniquement de mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour que le Programme réponde aux exigences spécifiées en Annexe n° 1.

De manière générale, la LPO s'engage à respecter les rôles et obligations explicités dans l'Accord de consortium

### **3.3. FINANCEMENT**

La LPO s'engage à participer au co-financement du Projet pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATION DU COORDINATEUR**

Bordeaux Métropole s'engage :

- à respecter les rôles et obligations explicités dans l'Accord de consortium
- à communiquer à l'Association toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation de la mission visée à l'article 3.1 de la présente convention ;
- à faciliter, dans la limite de ses obligations légales et contractuelles, l'accès des partenaires aux informations essentielles détenues par tous tiers à la présente convention ;
- à respecter la réglementation nationale et européenne liée aux données publiques et notamment la Convention internationale d'Aarhus du 15 juin 1998 sur l'accès à

l'information sur l'environnement, la Directive européenne n°2003/4/CE du 28 janvier 2003, la Directive européenne INSPIRE n°2007/2/CE du 14 mars 2007 et le Code de l'Environnement français (art. L124-1 à L124-8, L127-1 à L127-10 et R124-1 à R124-5), et ainsi de diffuser librement et gratuitement lesdites données publiques, ), dans la mesure où les données concernées seraient susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

- à faciliter, dans le respect du droit de propriété, l'accès des partenaires aux sites d'expertise, y compris en domaine privé;
- en tant que coordinateur administratif, juridique et financier du projet, la Métropole percevra l'intégralité des subventions octroyées par la Commission Européenne et redistribuera ces subventions tel qu'exposé à l'article 5.

## **ARTICLE 5 – DEMANDES DE PAIEMENT ET MODALITES DE REVERSEMENT**

**5.1.** Sur la base des éléments transmis par la LPO, Bordeaux Métropole appelle les subventions et percevra l'intégralité des subventions octroyées par la Commission européenne.

La LPO transmet au coordinateur l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires à la réalisation des demandes de paiement conformément à l'article 20 des Conditions générales du contrat de subvention.

Tous les coûts doivent notamment respecter les conditions suivantes :

- ils doivent être réellement exposés par le bénéficiaire;
- ils doivent être exposés pendant la période fixée à l'article 2 ;
- ils doivent être indiqués dans le budget prévisionnel fixé à l'annexe 1 qui est elle-même conforme à la Convention de Subvention (Grant Agreement) avec la Commission européenne (« Grant agreement ») ;
- ils doivent être exposés en relation avec l'action telle que décrite à l'article 3.1. et être nécessaires à son exécution;
- ils doivent être identifiables et vérifiables, et en particulier être consignés dans les comptes du Partenaire conformément aux normes comptables applicables dans le pays d'établissement du Partenaire et selon les pratiques habituelles de ce dernier en matière de comptabilité analytique;
- ils doivent être conformes à la législation nationale applicable en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale;
- ils doivent être raisonnables, justifiés et respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité;

Le Coordinateur s'engage à reverser à la LPO chacune des sommes versées par la Commission européenne dans les 30 jours suivant la réception des fonds sous réserve de validation du rapport financier par la Commission européenne.

**5.2.** Les montants prévisionnels des subventions attribuées par la Commission européenne et en sus par Bordeaux Métropole et les compléments de financement que la LPO supporte aux fins d'exécution du projet sont mentionnés en Annexe 1 de la présente convention.

Conformément à cette annexe, le budget prévisionnel de la LPO à la réalisation du projet est fixé à 115 485,10 €. La subvention issue de la Commission européenne représente 60 % du

montant soit 69 290,10 €. La Métropole reverse un complément de 30% du budget prévisionnel de la LPO : ce versement complémentaire d'un montant de 34 646,49 € sera déduit de la quote-part de subvention européenne prévue pour Bordeaux Métropole. La LPO s'engage donc à contribuer au financement du projet, sur ses fonds propres, à hauteur de 10% du coût total de l'exécution de sa part de projet.

**5.3.** Le montant effectif de la subvention versée par la Commission européenne est calculé en appliquant le taux de subvention au montant réel des dépenses effectuées, plafonné au montant du budget prévisionnel soit 115 485,10 €.

La LPO percevra 30% de financement dans les 30 jours après le démarrage du Projet. Le versement intermédiaire ainsi que le solde seront conditionnés à la bonne réalisation des tâches présentées en 3.1. ainsi qu'à une présentation des dépenses conforme à l'article 5.1. En cas de sous-réalisation technique et financière, alors la LPO ne percevra pas de subvention complémentaire. Par ailleurs, si le partenaire n'était pas en mesure de justifier de dépenses à la hauteur du préfinancement perçu, la différence lui serait réclamée.

Ainsi, le partenaire pourra être tenu de reverser à la Commission européenne, ou à sa demande à Bordeaux Métropole, le trop-perçu de la subvention qui lui aura été versée dans les cas suivants :

- si la totalité du projet n'a pas été exécutée ;
- si le montant définitif de la subvention est réduit pour tenir compte du montant effectif des dépenses ou de la non atteinte des résultats ;
- de non communication des documents prouvant l'exécution des travaux : rapport d'exécution des travaux, état certifié des dépenses (y compris les factures s'y rattachant) et fiche temps des agents émergeant au Projet ;
- d'utilisation de tout ou partie de l'aide financière reçue à des fins autres que celles prévus pour le projet.

La LPO reconnaît qu'en cas d'évaluation défavorable de la Commission européenne des rapports mentionnés à l'article 6, le montant de l'aide prévue à l'article 5 sera réduit, proportionnellement à la quote-part de la subvention totale lui revenant.

En aucun cas Bordeaux Métropole ne pourra être appelée en garantie de l'écart constaté entre le montant de l'aide prévu à l'article 5 de la présente convention et le montant finalement reçu par la LPO.

De manière générale, en cas de rejet des coûts ou de réduction de la subvention imputable au partenaire en vertu des articles 27 et 28 du Convention de Subvention (Grant Agreement), cette réduction de la subvention sera appliquée à la quote-part reversée à la LPO.

## **ARTICLE 6 – SUIVI DU PROJET**

Bordeaux Métropole, en tant que coordinateur financier du Projet conformément aux dispositions de l'Accord de consortium, assurera également la tenue du bilan financier du projet, ainsi que la présentation du rapport financier annuel récapitulant la nature et le montant des charges supportées par chaque partie au consortium, les sommes appelées auprès de la Commission européenne, les sommes réellement perçues et les sommes reversées à chaque partie au consortium.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles. La décision de résiliation ne deviendra effective que 30 jours après décision prise à l'unanimité par le comité de pilotage (la partie supposée défaillante ne prenant pas part au vote), dans les conditions prévues aux articles de l'Accord de consortium, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations, ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

La date de résiliation effective de la présente convention sera notifiée à la partie défaillante dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation : elle n'a pas pour effet de libérer la partie de l'obligation de remise des travaux réalisés jusqu'à la date de résiliation de la présente convention valant abandon du projet.

## **ARTICLE 8 – DIFFERENDS**

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, éventuellement par l'intermédiaire de leur comité de pilotage, puis de leurs autorités respectives.

Au cas où les parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

## **ARTICLE 9 – NULLITE**

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations de la présente convention seraient contraires à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les parties feraient les modifications nécessaires par voie d'avenant écrit et signé par leurs représentants dûment habilités pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de la présente convention resteraient en vigueur et les parties feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – OMISSIONS**

Le fait, par l'une ou l'autre des parties d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de la présente convention, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite partie à s'en prévaloir ultérieurement.

## **ARTICLE 11 – PIECES CONTRACTUELLES**

Sont annexées à la présente convention pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

- Annexe 1 : Plan de financement prévisionnel du projet

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le .....

**Pour Bordeaux Métropole  
Le Président**

**Pour la délégation territoriale Aquitaine  
de la Ligue pour la Protection des  
Oiseaux  
Le Délégué Régional**

**Alain ANZIANI**

**Olivier Le Gall**

## Annexe 1 : Plan de financement prévisionnel du projet

<b>Dépenses</b>		<b>Ressources</b>		
<b>Nature de la dépense</b>	<b>Montant</b>	<b>Financeurs</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>
A. Coûts salariaux valorisés (charges patronales comprises)	99 280	Union européenne Programme LIFE	69 290,10	60,00
B. Coûts directs (Frais de déplacement)	0	Union européenne : part complémentaire déduite de la subvention de Bordeaux Métropole	34 646,49	30,00
C. Equipements (2 Jumelles swaro (3600€) + 5 song meter minibat (3750€) + Echo meter Touch 2 pro (600€) + Echo meter Touch car mount (700€))	8 650	LPO	11 548,51	10,00
D. Autres biens et services	0			
E. Coûts indirects (application du forfait suivant : 7% de la somme A+ B + C+ D + F)	7 555,10			
F. Sous-traitance	0			
<b>Total (A+B+C+D+E + F)</b>	<b>115 485,10</b>	<b>Total</b>	<b>115 485,10</b>	<b>100%</b>